

DOCUMENTS INÉDITS

LETTRES DE LÉGITIMATION POUR NICOLAS ET JEAN DE SILVECANE

— 1610 —

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Aux personnes illégitimement engendrées et dont l'honnesteté de vie est accompagnée de vertuz et actions louables, ne doit estre reproché le vice de nature, ains doivent estre chéries et favorisées autant que leurs bonnes mœurs les en rendent dignes. Et ayant heu advis que nos bien amès Nicolas et Jean de Silvecane sont extraicts, issus et procréés par illicite copulation de Constant de Silvecane, citoyen de nostre ville de Lyon, sçavoir : ledict Nicolas de deffuncte Marguerite Poncet, et ledit Jean de Silvecane de Monette Cazot, lors solus et non maries ; mais les vertus et mérites qui sont en eux effaçant ceste maculle, nous convient de leur octroyer la grace qu'ils nous ont très-humblement fait supplier et requérir, par aucuns de nos plus spéciaux serviteurs de leur vouloir sur ce départir. Sçavoir faisons, qu'inclinans à leur supplication, nous avons pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de nostre grace spéciale, plaine puissance et autorité royalle, par ces présentes signées de nostre main, légitimé et légitimons et du titre et honneur de légitimation décoré et décorons lesdicts Nicolas et Jean de Silvecane. Voulons et nous plaist que doresnavant en tous actes et honneurs, tant en jugement qu'ailleurs, ils soient tenus et réputés légitimes et que nonobstant ladicte copulation illicite ilz puissent et leur soit loisible d'acquérir en nostre royaume, pais, terres et seigneuries de nostre obéissance tous biens meubles et immeubles que bon leur semblera, d'en jouir et user et disposer par testament, codicille, ordonnance de dernière volonté, donation entre vifs et à cause de mort et autrement ainsy qu'ils aviseront. bon estre, leur permetans aussy de succéder aux biens de leur père et mère et pareillement à ceux de leurs autres parens et amis charnels, pourveu que ce soit du consentement de leurs héritiers et qu'ilz ne soient ja acquis à autres, et au surplus que ceux en faveur desquels ils en auront disposé les puissent recevoir, leur succéder et en prendre l'entière possession et